

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/124
Interdisant temporairement le stationnement
et la circulation sur le chemin rural « de
Terrou à la Prairie » et autorisant
l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire :
Courses de Gramat à l'Hippodrome du Tumulus,
6 et 7 août 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à 11,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à 17 et A.331-7,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu la demande présentée par l'association « **Société des Courses** » sise à Gramat, à l'effet d'obtenir l'interdiction de stationnement et de circulation sur le chemin rural de Terrou à la Prairie ainsi qu'un débit de boissons temporaire, pour la période du **dimanche 6 août au lundi 7 août 2023**, à l'occasion de l'organisation des courses hippiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur le chemin rural de la Prairie à Terrou **du 6 août 08h00 au 7 août 2023 21h00**, pendant la durée des courses hippiques.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention, et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules de l'association organisatrice de la manifestation.

Article 3 – Une signalisation spécifique, aux normes en vigueur, est mise en place par le pétitionnaire pour permettre l'application des présentes dispositions. Le pétitionnaire met en place une déviation par les voies adjacentes. L'association organisatrice de la manifestation est responsable d'établir toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de cet événement.

Article 4 – Monsieur **Pierre DELRIEU, Président de la Société des Courses de Gramat, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire** à l'Hippodrome de Gramat les **6 août et 7 août 2023**, de 11 heures à 21 heures.

Article 5 – Monsieur **Pierre DELRIEU** ou les personnes agissant sous sa responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de **l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020**.

Article 6 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (**Groupe 1** : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; **Groupe 2 et 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 7 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 13 juin 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : 1

Gendarmerie : 1

Archives Mairie : 2

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.